

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes Question écrite n° 69656

Texte de la question

Mme Véronique Besse appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe dans l'article 75 de la loi 2002-303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dont les modalités réglementaires doivent être déterminées par décrets. Á ce jour, aucun d'entre eux n'a été promulgué. Elle lui demande donc à quelle date les décrets paraîtront.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité en santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Par ailleurs, les seuls actes susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie sont ceux pratiqués par les professions médicales, soit par les auxiliaires médicaux. Or, l'utilisation du titre d'ostéopathe ne confère aux professionnels concernés ni la qualité de professions médicales, ni celle d'auxiliaires médicaux. Il n'est donc pas possible de prendre actuellement en charge les actes professionnels utilisant le titre d'ostéopathe. L'article 42 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie prévoit que « les conditions d'inscription d'un acte ou d'une prestation, leur inscription ou leur radiation sont décidées par l'Union nationale de caisses d'assurance maladie, après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire ». Ce serait le cas pour l'éventuelle inscription d'actes d'ostéopathie. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 sera mis en place dès le mois de septembre 2005.

Données clés

Auteur: Mme Véronique Besse

Circonscription : Vendée (4e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 69656 Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6791 **Réponse publiée le :** 6 septembre 2005, page 8404